

établie par une procédure appropriée. Il doit être entendu de plus que la protection ne peut dépasser ce que l'état de l'intéressé nécessite. La réalisation de ce système suppose, soit une souplesse de l'appareil, soit dans un même appareil un éventail de possibilités juridique en tel nombre que chaque handicapé puisse recevoir le statut, qui correspond le mieux à ses problèmes et à ses possibilités (43).

- c) Lors de l'élaboration d'un statut de protection, il est également important de savoir à quelle personne ou à quelle instance le mandat de protecteur pourra être attribué.

Il a été parfois proposé, afin d'assurer une continuité et une plus grande indépendance, d'insérer dans le système de protection, des institutions (p. ex. des organismes de gestion).

Par contre, une guidance par une personne déterminée offre de meilleures chances de relations personnelles avec ce que celles-ci peuvent comporter d'épanouissement et de stimulation. Il est vrai qu'une telle option impose au guide d'importantes charges et présume des garanties sérieuses quant à sa sélection, sa désignation, sa formation et son encadrement. En outre faut-il tenir compte des avantages et des inconvénients inhérents à la méthode, si en plus des professionnels de la guidance, il est fait appel à des volontaires.

- d) Chaque système doit enfin pouvoir s'intégrer dans les structures juridiques, sociales et économiques, où il est appelé à fonctionner.

---

(43) *En France, le juge a le choix entre "la curatele", "la tutelle ordinaire avec conseil de famille", "la gérance tutelle" et "l'administration légale", Voir R. MORIN, o.c., p. 182 e.s., Report on guardianship, o.c., p. 23.*